



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/CONF.87/BP/4  
16 janvier 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

SIXIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA  
PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT  
DES DELINQUANTS  
Sydney, 25 août-5 septembre 1980

RAPPORT SUR LA REUNION REGIONALE AFRICAINE PREPARATOIRE RELATIVE  
A LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général communique aux participants au Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, pour information, le rapport ci-joint sur la réunion régionale africaine préparatoire relative à la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenue au Siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique à Addis-Abeba, du 21 au 25 août 1978.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1 - 7	3
EXAMEN DES THEMES DE DISCUSSION		
I. Tendances de la criminalité et stratégies en matière de prévention du crime .....	8 - 17	4
II. Traitement judiciaire des jeunes : avant et après le passage à la délinquance .....	18 - 26	7
III. Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi .....	27 - 35	9
IV. Traitement en dehors des établissements pénitentiaires et incidences pour les autres détenus .....	36 - 45	11
V. Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'élaboration de normes à leur application - Question de la peine capitale .....	46 - 53	14

Annexes

- I. Liste des participants
- II. Liste des documents

## INTRODUCTION

1. La réunion régionale africaine préparatoire sur la prévention du crime et le traitement des délinquants était la cinquième d'une série de réunions régionales organisées pour examiner l'ordre du jour provisoire du Sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à Sydney du 25 août au 5 septembre 1980 comme suite aux résolutions 415 (V) et 32/59 de l'Assemblée générale, et pour formuler des recommandations appropriées au sujet de l'établissement de la documentation destinée au Congrès. La réunion a adopté comme ordre du jour la liste des cinq sujets proposés dans l'exposé destiné à orienter les débats 1/, qui a été établi par le Secrétariat des Nations Unies et approuvé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session, tenue au Siège du 21 juin au 2 juillet 1976 2/.

2. La réunion a également examiné la question de la peine capitale au titre du thème V, conformément à la recommandation formulée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa cinquième session, tenue à Vienne du 5 au 16 juin 1978 comme suite à la résolution 32/61 de l'Assemblée générale en date du 4 janvier 1977.

3. La réunion préparatoire s'est tenue au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique à Addis Abeba, du 21 au 25 août 1978. Des représentants et des experts de 17 Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique et des observateurs de trois mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et d'organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales y ont participé. Etait également présent un observateur de l'Australie, pays hôte du Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. La liste des participants figure à l'annexe 1.

4. M. T. Haile-Mariam, Chief Justice (Président de la Cour suprême), d'Ethiopie a été élu président de la réunion. M. Tolani Asuni, professeur de psychiatrie à l'Université d'Ibadan (Nigéria), et M. Jean Benglia, magistrat supérieur du Sénégal, ont été élus vice-présidents. M. Tibamanya Mwene Mushanga, professeur de criminologie à l'Université de Nairobi (Kenya), a été élu Rapporteur.

5. S. Exc. M. Ato Kebede Gabremariam, secrétaire permanent du Ministère du droit et de la justice d'Ethiopie, a souligné dans son discours d'ouverture qu'il était hautement souhaitable de promouvoir et d'encourager la participation active du public à toutes les activités de prévention du crime.

---

1/ Voir A/CONF/87/RM.1.

2/ Voir E/CN.5/536, chap. V, sect. H.

6. Parlant des rapports entre le développement et la criminalité, le secrétaire permanent a fait observer que diverses indications suggéraient que certains types de développement pourraient s'accompagner d'une augmentation de la criminalité.

7. Il a noté que dans le cadre des efforts déployés au niveau international dans le domaine de la prévention du crime, l'Organisation des Nations Unies était une tribune utile qui permettait d'organiser des débats fructueux et de tirer des conclusions pratiques au sujet de l'élaboration de stratégies préventives.

#### EXAMEN DES THEMES DE DISCUSSION

##### I. Tendances de la criminalité et stratégies en matière de prévention du crime

8. Les participants ont souligné qu'il serait sans doute difficile de comparer l'expérience de l'Afrique contemporaine avec celle d'autres régions. Les nations africaines viennent seulement d'émerger du colonialisme et ce processus d'émancipation est encore en cours. Compte tenu du processus d'édification nationale, le problème de l'évaluation scientifique de la criminalité ne peut pas être abordé comme dans d'autres régions. La plupart des nations s'occupent de développer leurs capacités statistiques aux fins de la planification nationale, et il est difficile d'intéresser les responsables de la politique et les statisticiens au problème de l'étendue de la criminalité alors que tant d'autres problèmes sociaux et surtout tant de problèmes économiques, reçoivent la priorité. En même temps, il est tout aussi difficile d'intéresser les fonctionnaires chargés de l'application de la loi et de la justice pénale à la tâche essentielle qui consiste à recueillir, classer et analyser des données sur la criminalité, les tendances de la criminalité et le fonctionnement de la justice pénale. Il s'agit donc, essentiellement de fournir à ces responsables à tous les niveaux des motivations valables pour les convaincre de la nécessité d'évaluer les données concernant la criminalité aux fins d'établissement des politiques.

9. Mais même dans les cas où le problème de la motivation a été surmonté, il faut faire face à celui du personnel qualifié nécessaire pour établir des statistiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. La plupart des pays ne disposent pas de personnel suffisamment nombreux ou qualifié pour travailler à l'établissement de statistiques pénales et n'ont pas non plus les moyens de former le personnel nécessaire. La création de services de formation régionaux a été considérée comme un premier pas absolument nécessaire pour planifier avec succès les activités de prévention du crime. Ces services devraient être établis avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies ou sous ses auspices.

10. Plusieurs représentants ont indiqué que certains progrès avaient été accomplis dans l'enregistrement des infractions et dans le règlement des affaires pénales. Il reste toutefois deux problèmes assez graves : 1) divers organismes s'occupant de questions pénales tiennent des statistiques séparées qui sont établies selon des méthodes différentes, et sont difficilement comparables avec les statistiques établies par d'autres organismes; 2) mais surtout, une fois les données

recueillies et les statistiques établies, il se pose souvent le problème de savoir comment les utiliser. On manque encore de responsables ayant reçu une formation appropriée, capables d'analyser les statistiques pénales et en particulier les statistiques relatives aux tendances de la criminalité, et de formuler des recommandations appropriées au sujet des politiques à suivre. A cette fin également, il est nécessaire de créer un institut régional africain des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

11. Malgré ces obstacles importants, les pays du continent africain ont pu enregistrer au cours des dernières décennies des variations considérables de la criminalité, qui sont si évidentes qu'il est inutile de recourir à des méthodes compliquées pour en établir l'existence. Ces modifications sont liées aux bouleversements politiques, sociaux et économiques qui ont secoué le continent africain. L'élimination du colonialisme a déclenché une évolution économique et sociale rapide qui a nécessairement des répercussions sur la structure de la criminalité. L'un des effets presque universel du progrès économique est la migration des zones rurales vers les zones urbaines, du fait de laquelle les organes locaux de contrôle social, en particulier la famille élargie, ne sont plus en mesure d'exercer une influence positive sur le comportement. Le crime et la délinquance apparaissent partout où des personnes sont privées du soutien moral sur lequel elles pouvaient compter jusque-là.

12. Cette situation a été aggravée par l'afflux d'idées étrangères qui ont souvent ébranlé plutôt que renforcé les valeurs traditionnelles. Les moyens d'information de masse de la civilisation occidentale ont eu une influence négative importante. Au cours des dernières années, la crise économique mondiale a également contribué à l'augmentation de la criminalité.

13. Les représentants de divers pays ont mentionné les formes de criminalité qui sont apparues de ce fait. Au nombre de ces nouvelles formes de crime, on peut citer les actes de violence dirigés contre des inconnus, les infractions impliquant une rupture de promesses et des abus de confiance, les vols et les attaques à main armée et même les attentats aux moeurs. La lente et difficile progression du développement économique provoque des pénuries qui entraînent à leur tour toutes sortes d'infractions : contrebande, recel, pots de vin et corruption, détournements de fonds publics et surtout une forte délinquance parmi les jeunes livrés à eux-mêmes dans les grandes agglomérations urbaines.

14. Il est évident que dans ces conditions, les nations du continent africain doivent rechercher des solutions aux problèmes croissants du crime et de la délinquance. Plusieurs pays y ont réussi grâce à des changements révolutionnaires profonds qui ont modifié toute la structure de la société et fourni un nouveau cadre au développement économique et social dans lequel la criminalité a été considérablement réduite du fait que des chances égales sont offertes à tous les citoyens et que la communauté tout entière s'intéresse à tous ses membres. On a déclaré pour ces pays également que seule l'élimination de l'injustice sociale inhérente à tout système social, économique et politique permettrait de faire diminuer radicalement la criminalité. Dans d'autres pays, de bons résultats ont été obtenus grâce à l'adoption de diverses mesures sectorielles précises ayant

pour but de prévenir ou du moins de réduire la criminalité résultant du développement économique. Mais les participants de tous les pays et de tous les systèmes sociaux sont convenus que toute mesure visant à remédier à la situation devait être axée sur l'individu en sa qualité de membre de la collectivité et qu'il était essentiel de préserver le rôle de la famille.

15. Les participants ont souligné qu'ils préféraient en matière de prévention du crime une stratégie à long terme reposant sur l'acquisition et la préservation de qualités civiques et de valeurs sociales plutôt qu'une stratégie fondée uniquement sur l'application de la loi. Il est difficile d'inculquer de telles valeurs positives tant que des inégalités sociales flagrantes continuent d'exister. La pauvreté, le chômage, les foyers brisés et l'aliénation des valeurs sont de graves facteurs de criminalité qu'il faut éliminer. Si, donc, les stratégies en matière de prévention du crime doivent être à long terme et d'orientation socio-économique, l'application de la loi doit toutefois jouer un rôle important chaque fois que les stratégies en matière de prévention du crime de type primaire et à long terme s'avèrent inefficaces.

16. C'est sans doute dans la planification intersectorielle et sectorielle à long terme qu'il faut chercher le remède aux maux qui accablent tant de pays de la région africaine. La planification intersectorielle exige une action concertée de tous les organismes gouvernementaux représentés par leurs divers ministères et la participation des citoyens aux efforts à long terme en vue de créer les conditions qui favorisent le respect de la loi et un comportement social positif. La planification sectorielle exige l'adoption d'une méthode coordonnée par tous les organismes qui s'occupent de la prévention du crime et de l'administration de la justice pénale. Les représentants de divers pays ont rendu compte des efforts récemment déployés à cet égard, efforts qui, si l'on se fonde sur l'analyse préliminaire, ont été couronnés de succès. Ainsi, plusieurs pays ont mis en place des organismes de coordination nationaux où tous les ministères intéressés sont représentés, y compris les ministères de la justice, de l'intérieur, de la planification, des affaires sociales, de l'éducation, de la santé et même de la défense. Ces organes de coordination se réunissent fréquemment et décident d'une politique coordonnée à long terme et à court terme. La participation de la population à toutes les activités de planification coordonnée, en particulier au niveau local, est considérée comme essentielle. Lorsqu'on en vient à l'exécution des plans, la participation de la population est particulièrement importante et de grands progrès ont été accomplis par des pays socialistes où une grande partie des activités de prévention du crime a été réalisée par les citoyens et en particulier par des volontaires spécialement formés.

17. Tous les représentants ont reconnu qu'il fallait dans tous les pays, accorder à la question de la prévention du crime une priorité beaucoup plus élevée qu'on ne l'avait fait jusqu'à présent. Il ressort de la vaste expérience des pays africains que les pays qui ont le moins souffert de la criminalité sont ceux qui ont élaboré des plans contre les effets secondaires et négatifs possibles du progrès économique et social en se fondant sur des données dignes de foi.

II. Traitement judiciaire des jeunes : avant et après le passage à la délinquance

18. On a estimé que le sujet du traitement judiciaire des jeunes était particulièrement pertinent dans le cas du continent africain étant donné que sa population compte une énorme proportion de jeunes. Les jeunes sont inévitablement victimes d'un processus caractérisé par la capacité réduite des familles de transmettre des valeurs sociales aux jeunes et de contrôler ces derniers. Comme c'est le développement économique et social qui a amené ce problème, c'est essentiellement par des moyens économiques et sociaux qu'il y a lieu de prévenir la délinquance juvénile. Les participants ont donc exprimé une préférence marquée pour le traitement judiciaire des jeunes - dans le sens de la justice sociale et économique pour l'enfant et pour sa famille. On a jugé qu'il n'était nécessaire de procéder au traitement judiciaire des jeunes après le passage à la délinquance que dans les cas particuliers où l'on n'avait pas réussi à la prévenir.

19. On n'a guère exprimé d'intérêt à l'égard de la controverse qui se déroule dans certains pays développés en ce qui concerne la question de savoir si le mode d'approche social et celui de la réadaptation ont ou non été efficaces et ont ou non compromis les droits procéduraux et civils des jeunes qui se trouvent effectivement ou potentiellement en conflit avec les normes sociales et la loi. L'Afrique a des préoccupations différentes et cherche à instaurer la justice sociale pour tous et des systèmes de valeurs dûment assimilés pour chaque jeune. On a préconisé l'adoption de modes d'approche communautaires fondés sur des bases larges en vue d'atteindre cet objectif de grande portée. A cette fin, l'Etat doit s'efforcer de renforcer la famille comme principal moyen de transmission des valeurs. On s'est accordé à juger qu'après la famille, ce sont la communauté elle-même et le système d'enseignement public qui jouent un rôle primordial.

20. Cependant, de multiples difficultés existent en ce qui concerne l'enseignement public. Les pays africains ne comptaient qu'un petit nombre d'écoles lorsqu'ils ont accédé à l'indépendance. Il a fallu depuis instruire un nombre considérable de personnes, à la fois des jeunes et des adultes : la pénurie d'enseignants, d'écoles et de matériel d'enseignement a freiné les efforts dans ce sens. Surtout, il a fallu mettre au point des programmes pour apprendre non seulement à lire, écrire et compter, mais aussi pour inspirer des valeurs conformes aux aspirations de chaque pays. Nul ne veut d'une génération de psychopathes instruits. Il convient de former les jeunes de manière qu'ils puissent contribuer à l'édification nationale, en quelque qualité que ce soit, et on a estimé que c'était là le meilleur moyen de prévenir la délinquance.

21. Tout en étant d'accord sur les idéaux et les objectifs, on a aussi reconnu objectivement l'énormité de la tâche à accomplir. Dans de nombreuses villes du continent, enfants et jeunes se pressent par centaines dans les rues, sans autre but que celui de survivre, sans appui, sans espoir, ne subissant d'autre influence que celle de leurs "pairs". En l'absence de ressources adéquates, la tâche des personnes chargées de prévenir la délinquance est colossale. Les méthodes visant à faire face au problème mettent à contribution toute la gamme de l'ingéniosité humaine. Aucun pays ne peut se targuer d'un succès complet, mais certains pays ayant connu des changements révolutionnaires d'ordre politique, économique et

social ont mis en place en matière de prévention de la délinquance des programmes de grande portée qui ont été couronnés de succès. La plupart des pays de la région ont consacré une partie de leurs efforts nationaux à prévenir la délinquance et à former une génération de citoyens responsables. Ces efforts, dont le mode d'approche est africain, tendent à ne pas imiter des programmes qui ne sont valables que dans le cadre de cultures étrangères.

22. L'importance accordée aux modes d'approche communautaires ne signifie pas que l'on renonce aux modes d'approche particuliers. Au contraire, tous les efforts de prévention de la délinquance, y compris les efforts communautaires, visent à inculquer à l'enfant un sentiment de responsabilité, de sécurité, de foi et de confiance en soi. C'est la meilleure manière de dissuader les jeunes de s'enrichir par des moyens illicites.

23. Tous les participants ont pu signaler des différences importantes entre les villes et les campagnes en matière de délinquance. Les zones rurales ne connaissent guère de forme grave de délinquance. Dans les villes, en revanche, la délinquance constitue un problème croissant. Cela fait ressortir la nécessité d'amener les jeunes à rester dans les zones rurales où leurs services sont nécessaires pour accroître le rendement agricole. Des mesures nouvelles ont été prises pour rendre la vie dans les zones rurales plus attrayante sur le plan culturel, grâce à des services éducatifs et sociaux.

24. L'attrait apparent des zones urbaines est presque totalement détruit par l'impossibilité d'offrir des opportunités et des services à tous ceux qui cherchent à améliorer leur sort. Les gouvernements ont essayé de contrôler l'exode rural mais il n'apparaît pas clairement comment ce contrôle peut s'effectuer. Dans certains pays, les parents sont pénalement responsables lorsqu'ils ne réussissent pas à contrôler leurs enfants. Cependant, des programmes permettant aux jeunes d'acquérir des connaissances utiles et une formation civique se sont révélés plus efficaces. Certains de ces programmes ont été organisés par des services spécialisés dans le développement rural, qui ont mis l'accent sur les unités coopératives et le travail productif. Des programmes combinant la formation professionnelle et la participation des jeunes à la reconstruction nationale ont connu un succès particulier dans certains pays.

25. Les efforts nationaux grâce auxquels on a réussi à organiser des secteurs entiers de la jeunesse présentent une importance particulière à cet égard. On a envoyé un grand nombre d'étudiants du secondaire enseigner dans les zones rurales et on a imparté aux jeunes des villes, organisés en groupes, des connaissances utiles pour en faire des citoyens responsables et non une charge pour la société. Dans certains pays, on a installé des jeunes des villes dans des zones rurales sur des terres devenues disponibles en vertu de programmes de réforme agraire. La plupart de ces programmes sont encore trop récents pour qu'on puisse en évaluer les résultats.

26. Là, comme dans tout autre aspect de l'administration de la justice, il est particulièrement important, de l'avis de tous, de coordonner les efforts, aux niveaux national, régional et local, pour éviter le gaspillage, les chevauchements



ou les lacunes dans la fourniture des services essentiels. Plusieurs pays ont enregistré des progrès très satisfaisants grâce à des organes chargés d'assurer une telle coordination.

III. Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi

27. Dès le début de l'examen de cette question, il est apparu clairement que, plus que tous les autres, ce point de l'ordre du jour avait de sérieuses incidences politiques. Il est incontestable que, dans un certains sens, le crime et l'administration de la justice criminelle reflètent des considérations politiques, mais lorsqu'il s'agit de criminalité et d'abus de pouvoir, les considérations politiques sont d'une importance capitale. Cela est vrai indépendamment de la nature du pouvoir en cause, qu'il soit essentiellement politique, économique, social ou de tout autre nature, puisque tous ces pouvoirs découlent de la structure politique. On est également convenu qu'à des fins pratiques, on peut subdiviser la question selon que le pouvoir en cause est politique au sens strict du terme et que les abus en question sont donc le fait des titulaires mêmes de fonctions politiques, ou que le pouvoir est économique, les abus ne pouvant bien entendu persister que grâce à des liens avec le système politique.

28. Depuis des siècles, le continent africain a été victime d'abus de pouvoir, d'ordre aussi bien politique qu'économique, qui étaient criminels ou auraient pu l'être si leurs auteurs n'avaient pas été exonérés de toute responsabilité en raison des pouvoirs mêmes qu'ils exerçaient. Dans certaines parties du continent, de tels abus persistent notoirement. Les représentants de diverses organisations de libération nationale reconnues par l'Organisation de l'unité africaine et invitées à la réunion par le Secrétaire général conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et représentant les peuples du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud, ont informé la réunion des souffrances auxquelles ces peuples étaient soumis en raison des abus de pouvoir perpétrés par le régime actuel d'Afrique du Sud en violation flagrante du droit international et en contravention des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. On a exprimé l'espoir que ces abus criminels engageraient en fin de compte la responsabilité juridique de leurs auteurs, peut-être même devant un tribunal international. Il fallait cependant soigneusement éviter l'erreur de se livrer à des représailles pour que ceux qui rendraient la justice ne puissent pas être accusés de commettre eux-mêmes des abus de pouvoir.

29. Les participants ont attaché une importance considérable aux types d'abus criminel de pouvoir qu'il y avait lieu d'examiner, estimant nécessaire de distinguer la criminalité du temps de la domination coloniale et la criminalité après l'instauration de la souveraineté nationale. L'accession à l'indépendance n'a aucunement fait cesser par elle-même la criminalité découlant des abus commis par ceux qui exercent ce pouvoir. Plusieurs délégués ont signalé la persistance de l'exercice par certains de pouvoirs incompatibles avec le bien public dans le but de s'enrichir aux dépens du plus grand nombre, qu'accompagne souvent un abus du pouvoir politique au moyen d'une violente répression dirigée contre l'opposition. Cette situation est aggravée par les efforts que déploient

de puissants partenaires commerciaux à l'étranger pour vendre à des pays africains des produits industriels, comprenant souvent des armes coûteuses mais aussi des produits de luxe, comme des voitures onéreuses, destinés en fin de compte aux personnes qui abusent de leur pouvoir. Ce petit nombre de privilégiés puissants jugent ensuite nécessaire de restreindre encore les droits de ceux dont ils craignent l'opposition au fondement de leur pouvoir, en particulier les grandes masses.

30. La connivence de puissants partenaires commerciaux étrangers et d'un petit nombre de personnes occupant des postes d'autorité et abusant de la confiance publique constitue une menace au bien-être de toute la population. Fréquemment, les mécanismes chargés d'exercer des poursuites et d'appliquer la loi ne sont pas en mesure d'établir les nombreuses complicités criminelles souvent complexes auxquelles ces personnes sont mêlées et d'exercer les poursuites correspondantes. Il est non seulement difficile d'établir avec des moyens classiques l'existence de transactions frauduleuses, de détournements de fonds, de manoeuvres de corruption et d'autres arrangements criminels compliqués, mais il est également difficile de faire traduire en justice dans leur pays les personnalités importantes responsables de ces infractions que leur puissance même met à l'abri des poursuites. Il est encore plus difficile de le faire dans le cas de personnes domiciliées à l'étranger et hors d'atteinte de la juridiction nationale. Il y a lieu de considérer les détenteurs de pouvoirs nationaux et étrangers déterminés à s'enrichir au détriment de la population comme des usurpateurs de pouvoir et des criminels qui font bien plus de mal à la communauté que des criminels ordinaires de droit commun.

31. Il est difficile d'évaluer les dommages causés par les auteurs d'abus de pouvoir. Il est extrêmement ardu de mesurer les préjudices infligés à la communauté par les auteurs des multiples infractions que l'on veut faire entrer dans la catégorie des abus du pouvoir économique. Il est encore plus difficile de déterminer le coût monétaire des dommages résultant de l'abus du pouvoir politique, qui provoque de graves atteintes à la liberté individuelle et aux droits de l'homme, des souffrances physiques, des tortures et de mauvais traitements analogues injustement infligés, la disparition de personnes, les assassinats secrets et illicites et l'immense misère qu'entraîne le refus du droit au travail et à une vie productive. Il faut mettre fin à des souffrances aussi considérables. L'Afrique ne peut être défendue que par ses propres enfants et il faut s'efforcer le plus possible de soustraire le continent à toute intervention étrangère - y compris tout spécialement les mercenaires.

32. Des vues diverses ont été exprimées sur les causes qui sont à l'origine de la criminalité en général et de la criminalité découlant de l'abus de pouvoir en particulier. Dans certains cas, on peut associer ces causes à la cupidité ou à d'autres défauts de la personnalité, mais la plupart du temps on peut les rattacher à des conditions sociales, économiques et politiques étroitement liées, qui permettent ou encouragent la criminalité. Des progrès considérables ont été signalés par des représentants de pays socialistes qui ont, par un grand mouvement révolutionnaire, radicalement modifié ces conditions et diminué ainsi la possibilité de criminalité liée à l'abus de pouvoir.

33. Tous les participants qui sont intervenus en la matière ont rendu compte de toute une variété de plans adoptés pour lutter contre la criminalité liée à l'abus de pouvoir. On a estimé que la constante vigilance d'une population bien organisée était un des moyens de contrôle les plus importants contre l'abus de pouvoir. Le contrôle de la population s'exerce dans certains Etats par l'intermédiaire de représentants élus et réunis en commissions parlementaires, tandis que dans d'autres pays ce contrôle s'exerce par l'intermédiaire de groupes locaux ou nationaux constitués par divers moyens. On a mentionné la possibilité d'introduire en Afrique un organe indépendant chargé d'enquêter sur le comportement des dirigeants, analogue à l'ombudsman scandinave. On a avancé de nombreux arguments en faveur d'un organe fort et indépendant chargé de mener des enquêtes ou d'exercer des poursuites qui ne pourraient pas être entravées par les personnes mêmes qui en feraient l'objet.

34. Certains pays ont enregistré un succès particulier grâce à l'utilisation d'organes de contrôle permanent, spécialisés dans l'évaluation des transactions financières. Dans certains pays, les personnes disposant ostensiblement de biens que leurs revenus déclarés n'auraient pas dû leur permettre d'acquérir peuvent être appelées à expliquer l'origine de leurs revenus cachés. Ces personnes peuvent faire l'objet de poursuites s'il leur est impossible de donner une explication légitime de l'accroissement de leur patrimoine. Il reste beaucoup à apprendre pour démasquer et traduire en justice ceux qui se rendent coupables d'abus de pouvoir politique et économique, et une planification à long terme tendant à prévenir de tels abus appelle des compétences supplémentaires. On a estimé que l'appui et les ressources de l'Organisation des Nations Unies étaient essentiels pour fournir la formation requise. Des efforts de l'Organisation des Nations Unies ont été également jugés nécessaires pour renforcer les mécanismes internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, en vue de lutter contre les infractions internationales découlant de l'abus de pouvoir et d'en traduire les auteurs en justice. On devrait peut-être envisager différents organes de contrôle international pour les deux types de criminalité découlant de l'abus de pouvoir, politique d'une part et économique de l'autre.

35. Bien qu'on n'ait pas été en désaccord avec les diverses propositions de caractère technique reposant souvent sur des expériences nationales réussies, plusieurs participants ont estimé qu'il ne convenait pas de s'en remettre entièrement aux modes d'approche techniques. Selon ces participants, le problème exigeait des changements sociaux et politiques profonds qui tendraient à leur tour à changer les hommes, en leur faisant abandonner leur égoïsme pour des sentiments altruistes et en leur donnant une conscience sociale.

#### IV. Traitement en dehors des établissements pénitentiaires et incidences pour les autres détenus

36. La question du traitement en dehors des établissements pénitentiaires et de ses incidences pour les autres détenus doit être envisagée dans le contexte de l'histoire africaine. Les puissances coloniales avaient introduit ces établissements dans la plupart des pays africains sans tenir compte des traditions culturelles locales. Les établissements pénitentiaires sont des institutions

répressives. On en était venu cependant à les considérer, dans de nombreuses parties de l'Afrique comme un mal inévitable, et on est encore de cet avis dans divers milieux, alors même que les anciennes puissances coloniales ont entrepris maintenant d'énergiques programmes tendant à la désinstitutionnalisation du système pénal. Les méthodes traditionnellement utilisées par les Africains pour faire face à la délinquance comprennent un contrôle de la part de la communauté et la réinsertion sociale, combinée avec le dédomagement, concepts qu'acceptent maintenant la théorie et la pratique modernes du traitement des délinquants.

37. En accédant à l'indépendance, plusieurs pays africains ont, en raison du caractère répressif des établissements pénitentiaires, décidé d'abolir la peine d'emprisonnement. Aucun pays cependant n'a réussi à aller jusqu'au bout dans ce sens. Dans un pays, les établissements pénitentiaires ont dû être maintenus pour les auteurs d'infractions graves et les délinquants dangereux, dont les faits illicites étaient parfois antérieurs à l'indépendance du pays. Dans un autre, les établissements pénitentiaires ont dû être rétablis en raison de l'impossibilité d'édifier, dans de courts délais, une société d'où la criminalité était absente ainsi que de la nécessité de disposer de locaux sûrs proches des tribunaux qui jugent les délinquants. Dans d'autres pays, on a estimé qu'il y avait lieu de conserver pour le moment les établissements pénitentiaires du fait simplement qu'ils étaient prévus dans les codes pénaux - qu'on ne pouvait modifier rapidement ces derniers étant donné que les autres sanctions possibles semblaient trop coûteuses, qu'on ne disposait pas de personnel spécialisé pour un traitement en dehors des établissements pénitentiaires, que le public demandait à être protégé des délinquants dangereux, en particulier les récidivistes, ou exigeait que les auteurs d'actes de violence soient dûment châtiés, ou parce qu'on persistait à croire à l'effet de dissuasion des peines d'emprisonnement, bien qu'on ne disposât pas de preuve concluantes à cet égard.

38. Néanmoins, partout où l'on a conservé des établissements pénitentiaires, on a essayé de les humaniser le plus possible et de substituer à la notion de châtement pur et simple des programmes de réadaptation. On a mis en particulier l'accent sur la nécessité d'enseigner un métier aux détenus pour qu'ils puissent mener une vie sociale utile lorsqu'ils ont purgé leur peine. On s'efforce également de leur permettre de rester en contact avec leur famille et leurs amis et de les faire bénéficier de l'enseignement public. Dans certains cas, on a utilisé la durée de détention pour étudier les éventuels problèmes de personnalité du détenu et pour y remédier.

39. Parmi les expériences récemment effectuées figure celle du régime progressif, selon lequel, au fur et à mesure du processus de réadaptation, les détenus font l'objet de mesures de moins en moins restrictives et sont en fin de compte autorisés à travailler dans la communauté et à toucher une rémunération. En outre, les détenus sont autorisés et encouragés à visiter leur famille. Ils doivent cependant passer la nuit dans l'établissement pénitentiaire. Dans un certain sens, c'est là une forme de désinstitutionnalisation des peines. L'objectif ultime de la désinstitutionnalisation des peines est cependant de réduire de façon radicale l'effectif carcéral en ayant recours à des peines d'emprisonnement moins nombreuses et plus courtes et en les remplaçant par d'autres sanctions.

40. Un pays au moins, convaincu du coût social et matériel élevé de l'emprisonnement et compte tenu de l'absence de preuves convaincantes du caractère rééducatif de cette peine, a tenté des expériences audacieuses. C'est ainsi qu'il a créé des camps de rééducation qui sont des ensembles de bâtiments non entourés de murailles et de fils barbelés, où les condamnés purgent leur peine en effectuant des travaux utiles d'agriculture ou d'autres activités communautaires tout en apprenant à respecter la communauté et ses normes, en acquérant une attitude positive à l'égard du travail et en acceptant les valeurs sociales. Dans ces camps, on demande également aux condamnés d'enseigner leur métier ou des connaissances utiles à leurs camarades et de participer ainsi à leur réadaptation. On pourrait craindre que de tels centres ouverts n'offrent de faciles occasions d'évasion, mais en fait on n'a pratiquement pas enregistré de fuites et le taux de succès est élevé.

41. Certains pays ont effectué des expériences semblables en ayant recours à des peines autres que l'emprisonnement, comprenant des travaux utiles pour la communauté, comme l'amélioration de routes, la construction de bâtiments publics et des services communautaires analogues. Toute peine purgée en dehors des établissements pénitentiaires réduit la possibilité d'abus, tels que mauvais traitements et torture, qu'entraîne si fréquemment le régime pénitentiaire.

42. Il est particulièrement important de déterminer les personnes qu'il faut incarcérer - souvent pour de longues périodes - parce qu'elles sont dangereuses. On a soutenu que c'était la société qui définissait le caractère dangereux de certaines activités : si l'on considère les infractions aux réglementations relatives à l'importation et à l'exportation ou à l'utilisation de chanvre indien comme dangereuses, on doit normalement infliger à leurs auteurs de longues peines de prison. En outre, une part de responsabilité peut revenir à la société lorsqu'elle rend des personnes dangereuses en raison des injustices ou des insuffisances de la structure sociale et économique ou, en définitive, du traitement brutal que constitue la détention. La question de la définition du caractère dangereux de certaines activités et, en même temps, de l'établissement de critères pour les personnes pouvant purger leur peine en dehors des établissements pénitentiaires, appelle un réexamen en profondeur, une vaste confrontation des expériences nationales ainsi que l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, sous la forme peut-être de principes directeurs.

43. Plusieurs participants ont abordé la question des possibilités d'abus liées à l'emprisonnement en se référant à la torture et aux mauvais traitements infligés non pas de façon systématique et officielle mais en raison du recrutement défectueux du personnel pénitentiaire et du manque de formation et de supervision. L'action d'organismes administratifs, d'organes d'enquête et de supervision et de groupes de citoyens ainsi que de sérieuses poursuites exercées contre les contrevenants aux normes ont produit des effets mais il reste encore beaucoup à faire à cet égard.

44. Le traitement en dehors des établissements pénitentiaires ne doit pas être laissé au hasard. Ce n'est pas en exerçant le droit de grâce à l'occasion des

fêtes nationales que l'on arrive à vider ces établissements. Il faut prendre des décisions de principe sur la base d'études, de recherche et d'échange de données d'expérience en vue de réduire le nombre des "détenus maintenus en milieu carcéral", les "détenus malchanceux" comme on les appelle dans un pays, pour lesquels il n'existe pas encore de sanction de remplacement ou les sanctions existantes ne sont pas acceptables. Il faut faire preuve d'autant d'imagination que possible pour rechercher des solutions de remplacement à l'emprisonnement bien que, si l'on veut être réaliste, on ne puisse prévoir la disparition définitive des établissements pénitentiaires dans un proche avenir.

45. Il faut donc poursuivre vigoureusement la politique d'humanisation des peines de façon à améliorer, conformément aux traditions nationales et aux normes internationales de traitement des détenus, le sort des personnes maintenues en milieu carcéral. Les établissements pénitentiaires inhumains sont peut-être le dernier vestige de la répression introduite par les puissances coloniales et l'Afrique doit s'en libérer et trouver ses propres solutions à ses problèmes. On ne peut évidemment le faire sans tenir compte des expériences du monde entier. L'Afrique souhaite au contraire bénéficier des expériences de toute l'humanité par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

V. Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'élaboration de normes à leur application - Question de la peine capitale

46. Les participants ont noté que l'Organisation des Nations Unies avait l'intention de constituer un réseau de protection étendue au profit de l'humanité tout entière, en se basant sur l'expérience tragique des dictatures des années 1930 et 1940 et de l'oppression coloniale en Afrique. Ils se sont déclarés satisfaits en particulier des normes internationales destinées à assurer le respect de la procédure pénale et des droits des détenus. Aucun d'entre eux n'a contesté la nécessité des normes existantes ni celle de l'élaboration de normes supplémentaires, pour assurer non seulement le respect des droits de l'homme en matière de justice pénale mais aussi la rapidité d'exécution en ce qui concerne les procédures pénales et les questions connexes. Ils ont pris note des efforts faits par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour mettre au point de telles normes.

47. D'importantes questions ont cependant été soulevées au sujet de l'application de ces normes. Il y a d'abord le problème de la diffusion des normes et des principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies. Souvent, les normes elles-mêmes ainsi que les documents y relatifs émanant du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'atteignent pas ceux qui s'y intéressent le plus, et leur efficacité se trouve ainsi pratiquement annulée. Il faut mettre au point un meilleur système de communication entre les services de l'Organisation des Nations Unies et les missions à New York, d'une part, et les organes gouvernementaux responsables, d'autre part, avant de pouvoir espérer que les normes seront appliquées. Dans la mesure où la documentation pertinente parvient aux organes gouvernementaux appropriés, il se pose la question de la diffusion adéquate des normes qui revêt deux aspects : en premier lieu, on ne dispose d'habitude pas de crédits nécessaires pour reproduire le nombre d'exemplaires

requis en vue de leur distribution à toutes les parties intéressées; en deuxième lieu, les normes, exprimées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ne sont parfois d'aucune utilité dans les pays et les nombreuses régions de ces pays où ces langues ne sont pas comprises. Enfin, il n'y a virtuellement aucun contrôle de l'application des normes à l'échelon international, étant donné que souvent les questionnaires de l'Organisation des Nations Unies n'atteignent pas les organismes responsables.

48. On a reconnu qu'aucun des pays d'Afrique, sauf l'Afrique du Sud, n'appliquait de politique dont le but était de violer les normes et les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à la justice pénale et au traitement des délinquants. Des violations ont cependant lieu d'une manière générale dans de nombreux pays étant donné que les services de justice pénale, en particulier la police et les services pénitentiaires, sont encore administrés par des personnes recrutées au hasard, non ou mal formées, qui n'ont pas les connaissances ou l'attitude nécessaires pour appliquer les normes. Il reste une tâche importante à accomplir, et l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dont la création est demandée aurait incontestablement un rôle primordial à jouer, notamment en matière de formation de formateurs. Sur le plan de l'attitude à l'égard de ce problème, cependant, les insuffisances n'affectent pas seulement les échelons les plus bas des services publics mais elles affectent aussi dans certains pays africains les niveaux les plus élevés de telle sorte que, parfois, le droit à la vie lui-même est menacé. Il s'agit peut-être d'un mal nécessaire dans une région qui s'est si récemment, et en ayant recours à la violence, libérée de l'oppression; on a signalé néanmoins que, pour un pays au moins, la période de transition vers une justice pénale humaine avait pris fin rapidement et sans heurt.

49. L'instauration en justice pénale d'une véritable primauté du droit conforme aux normes et aux principes directeurs mondiaux exige, en définitive, un parfait système de recrutement, de formation, de diffusion et d'orientation. Du fait de la suppression des conditions conduisant à l'exploitation et de la création de conditions de justice sociale et économique, il serait alors impossible de décréter l'état d'urgence et d'instituer les pouvoirs politiques spéciaux qui, sont fréquemment à l'origine de larges violations de ces normes. Tant qu'on ne parviendra pas à cet état de félicité relatif, il faudra recourir résolument aux normes de l'Organisation des Nations Unies et y rallier l'opinion publique de telle sorte que le plus simple exécutant puisse justifier son refus de se livrer à des actes contraires à ces normes.

50. Les organisations non gouvernementales internationales ont un rôle important à jouer dans l'application des normes et des principes directeurs pertinents; c'est le cas, par exemple, du Comité international de la Croix-Rouge et d'Amnesty International qui, dans un télégramme adressé à la réunion, ont préconisé, entre autres, la mise au point de mécanismes plus efficaces pour l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement celles qui concernent le traitement humain des détenus.

51. S'agissant de l'application nationale des normes et des principes directeurs, plusieurs participants se sont référés à des dispositions de leurs codes pénaux

/...

en vertu desquelles tous les agents ayant commis des infractions pénales correspondant à des violations des normes étaient passibles de graves sanctions. D'autres participants ont mentionné leurs systèmes de supervision des mécanismes de la justice pénale par des organes populaires ou par des organes de supervision officiels, y compris le juge chargé de l'exécution des peines. Les moyens d'assurer l'application des normes varient considérablement d'un pays à l'autre, chacun ayant mis au point un système propre. Si la question de l'application des normes relève de la juridiction et de la souveraineté nationales, la communauté internationale a cependant un rôle à jouer, en particulier en Afrique où, selon une pratique ancienne, on a, entre voisins, le droit et l'obligation de s'empêcher mutuellement de contrevenir aux normes de la communauté. La Commission économique pour l'Afrique, qui n'a malheureusement jamais été outillée de manière appropriée pour s'occuper des questions de défense sociale, doit être renforcée pour pouvoir suivre l'application des normes et des principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies. Les pays africains doivent surmonter leur réticence actuelle à faire leur autocritique ou à formuler des critiques constructives mutuelles. Avant tout, ces pays doivent adhérer aux instruments internationaux destinés à protéger les droits de toutes les personnes soumises au processus de la justice pénale, tant actuellement qu'à l'avenir. Il faut du courage pour le faire et de la force morale pour appliquer énergiquement ces normes.

52. Les normes auxquelles les participants se sont le plus fréquemment référés ont été l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et, en particulier, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A ce propos, les participants ont pris note de la demande de l'Assemblée générale de se pencher sur la question de la peine capitale, à l'égard de laquelle on n'a pas élaboré de normes internationales. La peine capitale est un sujet de grave inquiétude pour l'Afrique, où un seul pays, le Mozambique, ne la prévoit pas dans son code pénal. Des représentants des organisations de libération nationale ont signalé que, en régime d'oppression, cette peine pouvait prendre des formes particulièrement odieuses, dans le cas notamment où des personnes succombaient à la torture en cours de détention et où des personnes, y compris des enfants, disparaissaient sans explication.

53. Les participants se sont déclarés d'accord avec la politique formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies qui visait en définitive à l'abolition de la peine capitale. On doit cependant s'attendre à des difficultés dans cette voie. Des codes pénaux prévoient l'application de cette peine et l'opinion publique comme le législateur ne sont pas prêts à les modifier rapidement. La peine capitale a été limitée à un petit nombre de cas, ce qui soulève bien entendu la question de savoir pourquoi ce petit nombre de cas a été considéré indépendamment de tous les autres, ainsi que celle de savoir s'il faut vraiment appliquer cette peine dans ce petit nombre de cas alors que tous les autres condamnés bénéficient d'une mesure de grâce. On a été d'avis que tous les codes pénaux devaient être réexaminés d'urgence pour déterminer si la peine capitale était vraiment nécessaire, du point de vue de la politique pénale, pour les crimes pour lesquels elle est actuellement prévue ou si on ne pourrait pas en réduire progressivement l'application à un plus petit nombre de crimes pour arriver en définitive à l'abolir entièrement.



Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Tashoma Haile-Mariam (Président) Président de la Cour suprême Ethiopie	Tolani Asuni (Vice-Président) Professeur de psychiatrie Université d'Ibadan (Nigéria)
Jean Benglia (Vice-Président) Magistrat supérieur Sénégal	Tibamanya Mwene Mushanga (Rapporteur) Professeur de criminologie Université de Nairobi (Kenya)
Said Benabdellah Magistrat à la Cour suprême Algérie	François Xavier Mbouyom Procureur général Ministère de la justice Yaoundé (République-Unie du Cameroun)
Getachew Kitaw Attorney général adjoint Ethiopie	Mme Mbouyom Administrateur de sociétés Yaoundé (République-Unie du Cameroun)
Zemene Hilawie Chef du Département du traitement des délinquants Administration pénitentiaire Ethiopie	Taye Woldiegior Lieutenant-colonel Ethiopie
Fasil Nahum Doyen de la Faculté de droit Ethiopie	Okbai Hagos Lieutenant Ethiopie
Girma Mulugeta Lieutenant Ethiopie	Farouk Helmy Premier secrétaire de l'ambassade d'Egypte Addis-Abeba (Ethiopie)
Abou Bakr Abdel-Ghaffar Ambassadeur de la République arabe d'Egypte Addis-Abeba (Ethiopie)	S. M. Chobokoane Directeur des établissements pénitentiaires Lesotho
Baptist Kopang Molai Magistrat supérieur en résidence Lesotho	Joaquim Augusto Wilson de Castro Lopo Ministère de l'intérieur Maputo (Mozambique)
Antonio G. M. M. Negrão Fonctionnaire Mozambique	Nadjir Hadji Magistrat Niger
Traore Idrissa Chef de la police judiciaire Niger	Mwezi Mhango Avocat, Tanzania Legal Corporation République-Unie de Tanzanie

Annexe I (suite)

N. B. O. Gray, membre de l'ordre  
de l'Empire britannique - Député  
Sierra Leone

Willy MacDosman Kabega  
Senior State Attorney  
Ouganda

Abu-Koffi Amega  
Président de la Cour suprême  
du Togo

J. Nebié  
Juge  
Haute-Volta

Daniel David Nsereko  
Maître de conférences en droit  
Université de Makerere  
Kampala (Ouganda)

Wasso Lukumbia  
Avocat général à la Cour suprême  
Zaire

Ligonga Epako  
Première secrétaire d'ambassade  
à Addis-Abeba (Ethiopie)

I. Tambadou  
Directeur général de l'administration  
judiciaire  
Mali

OBSERVATEURS

J. Reid (AIDP)  
Professeur de droit  
New York University School of Law  
(Etats-Unis d'Amérique)

Brigitte Sylvia Mabandla (ANC)  
Etudiante en droit  
ANC (Afrique du Sud)

James Riby-Williams  
Chef de la Division du développement  
social  
CEA

Nelson Attwel Bokwe (ZAPU)  
Directeur aux affaires étrangères  
Zimbabwe

Nellie Okello  
Administrateur de programmes  
CEA

James Ferguson Thomson  
Secrétaire principal adjoint  
Cabinet de l'Attorney général  
Australie

Daria A. A. Tesha  
Centre de formation et de recherche  
pour les femmes  
CEA

Marcel Tombrun  
Représentant  
FISE

M. Tomo (ZANU)  
Officier de l'armée de terre  
Front patriotique ZANU

Stalin Mau-Mau  
Officier de l'armée de terre  
Front patriotique ZANU

Ketema Heshesha  
Colonel  
ICPO, INTERPOL

Erret Radebe  
Directeur des finances  
Congrès panafricain d'Azanie

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
ESA/SDHA/1	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et recommandations connexes
A/CONF.87/BP/1	Rapport sur les débats de la réunion préparatoire régionale des pays d'Europe sur la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.87/RM.1	Questions à examiner lors des réunions régionales préparatoires du Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/RES/32/61	Résolution de l'Assemblée générale sur la peine capitale
E/5616 et Add.1 et Corr.1 et Corr.2	Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale

-----

024 190

00 1 1 1

7

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).